

1. -ACTE DE FONDATION DU SÉMINAIRE DE QUÉBEC¹ 26 mars 1663

FRANÇOIS PAR LA GRACE DE DIEU, ET DU SAINT SIEGE EVESQUE DE PETRÉE. VICAIRE APOSTOLIQUE EN CANADA, DIT LA NOUVELLE FRANCE, nommé par le Roy premier Evesque dudit païs, lorsqu'il aura plu à Nostre Saint pere le Pape y eriger un Evesché, à, tous ceux qui ces presentes lettres verront salut en nostre Seigneur. Les Saints concils², et celui de Trente particulièrement pour remettre efficacement la discipline Ecclesiastique dans sa premiers vigueur, n'ont rien trouvé de plus utile, que d'ordonner le restablissement de l'usage ancien des seminaires, ou l'on instruisoit les Clercs dans les vertus, et les sciences convenables à leur estat. L'Excellence de ce decret s'est fait voir par une experience toute sensible, puisque le grand St. Charles Borromée, qui l'executa le premier bientost apres ce Concile, et plusieurs Evesques, qui ont suivi son exemple, ont commencé de redonner au Clergé sa premiers splendeur, particulièrement en france, ce moyen si efficace pour reformer la conduite Ecclesiastique dans les lieux, ou elle s'estoit affoiblie, nous à fait iuger, qu'il ne seroit pas moins utile pour l'introduire ou elle n'est pas encore, qu'il l'a esté dans les premiers siècles du Christianisme. A CES CAUSES considérant qu'il a plu à la divine providence nous charger du soing de l'Eglise naissante du Canada, dit la nouvelle france, et qu'il est d'une extremesme importance dans ces commencements de donner au Clergé la meilleure forme qui se pourra, pour perfectionner des ouvriers, et les rendre capable à cultiver cette nouvelle vigne du seigneur, en vertu de l'autorité qui nous a esté commise, nous avons erigé, et erigeons dès à present et à perpetuité, un Seminaire pour servir de Clergé à cette nouvelle Eglise, qui

¹ Texte A - ASQ, Polygraphie 9, no1; Texte B - ASQ, Séminaire 2, no 36 1. Le Séminaire de Québec a la rare fortune de conserver son acte de fondation en double original. Comment expliquer cette extraordinaire attention du fondateur? Ce sont deux grands parchemins pareillement signés et scellés par Mgr de Laval. Ils sont d'ailleurs transcrits de la même main et comportent si peu de variantes qu'il serait inutile de les reproduire tous les deux. Nous indiquerons seulement ci-après les principales divergences. Le document B (dimensions 20 par 28 pouces) est d'une transcription plus soignée et il est mieux conservé. Mais c'est le document A (dimensions 18 par 31 pouces) qui a revêtu un caractère plus officiel, parce que c'est de lui qu'on s'est servi pour l'enregistrement de l'acte à la chancellerie diocésaine (Archevêché de Q., Registre A des insinuations) et au greffe du Conseil souverain (Registre A, fol. 4 ro), comme il appert par le certificat du greffier, transcrit à la fin de l'acte reprennent dit. C'est donc le texte A que nous reproduisons le plus fidèlement possible, ainsi que les autres qui vont suivre. Il ne faut pas se laisser déconcerter par les irrégularités d'orthographe et de ponctuation ou par l'emploi capricieux des majuscules. Au siècle des grands classiques, le dictionnaire et la grammaire elle-même n'avaient pas encore reçu leur codification par l'usage et les décisions de l'Académie.

² Dans le texte B, on lit : conciles.

sera conduit, et gouverné par les superieurs, que Nous ou les successeurs Evesques de la nouvelle france y establiront, et suivant les reglemens³, que nous dresserons à cet effect, dans lequel l'on elevera et formera les jeunes clercs, qui parroistront propres au service de dieu, et ausquels à cette fin l'on enseignera la maniere de bien administrer les sacrements, la methode de catechiser, et prescher apostoliquement, la Theologie morale, les ceremonies, le plain chant gregorien, et autres choses appartenantes aux devoirs d'un bon Ecclesiastique, et en outre affin que l'on puisse dans le dit Seminaire, et Clergé former un Chapitre, qui soit composé d'Ecclesiastiques⁴ dudit Seminaire choisis par nous et les Evesques dudit païs⁵, qui succederont lorsque le Roy aura eu la bonté de le fonder, ou que le dit Seminaire de soy aura le moyen de fournir à cet Establissement par la benediction que dieu y aura donnée, Nous desirons que ce soit une continuelle escole de vertu, et un lieu de reserve, d'ou nous puissions tirer des sujets pieux, et capables pour les envoyer à toutes rencontres, et au besoin⁶ dans les parroisses, et tous autres lieux dudit pays, affin d'y faire les fonctions curiales, et autres, ausquelles ils auront esté destinés, et les retirer des mesmes parroisses, et fonctions, quand on le jugera à propos, Nous reservant pour toujours, et aux Successeurs Evesques dudit païs comme aussi audit Seminaire par nos ordres, et desdits sieurs Evesques, le pouvoir de revoquer tous les Ecclesiastiques, qui seront departis, et delegués dans les parroisses, et autres lieux, toutes fois et quantes qu'il sera jugé necessaire, sans qu'aucun puisse estre titulaire, et attaché particulierement, à une parroisse, voulant au contraire qu'ils soient de plein droict amovibles, revocables, et destituables à la volonté des Evesques et du Seminaire par leurs ordres conformement à la sainte⁷ pratique des premiers siecles suivie, et conservée encore à present en plusieurs dioceses de ce Royaume, et d'autant qu'il est absolument necessaire de pourvoir le dit Seminaire, et Clergé d'un revenu capable de soustenir les charges et les despenses, qu'il sera obligé de faire, Nous luy avons appliqué, et appliquons, affecté, et affectons dès à present, et pour toujours toutes les dixmes de quelque nature qu'elles soient, et en la maniere qu'elles seront levées dans toutes les parroisses, et lieux dudit païs, pour estre possedées en commun, et administrées par le dit Seminaire suivant nos ordres, et sous nostre autorité, et des successeurs Evesques du païs, à

³ Le texte B écrit : Reiglements.

⁴ Le texte B donne : des Ecclesiastiques.

⁵ Le texte A emploie plutôt la forme : païs, tandis que le texte B écrit couramment ce mot selon son orthographe actuelle.

⁶ On a besoing dans le texte B

⁷ Dans le texte B : Ste. pratique.

condition qu'il fournira la subsistance de tous les Ecclesiastiques qui seront delegués dans les parroisses, et autres endroits dudit païs, et qui seront toujours amovibles et revocables au gré des dits Evesques, et Seminaire par leurs ordres, qu'il entretiendra tous les dits ouvriers Evangeliques, tant en santé, qu'en maladie, soit dans leurs fonctions, soit dans la Communauté, lorsqu'ils y seront rappelés, qu'il fera les frais de leurs voyages, quand on en tirera de france, ou qu'ils y retourneront, et toutes ces choses suivant la taxe qui sera faite par Nous, et les successeurs Evesques dudit païs, pour obvier aux contestations, et aux desordres que le manque de regle y pourroit mettre, et comme il est necessaire⁸ de bastir plusieurs Eglises pour faire le service divin, et pour la commodité des fidelles, Nous ordonnons (sans préjudice neantmoins de l'obligation que les peuples de chaque parroisse ont de fournir à la bastisse des dites Eglises)⁹ qu'apres que le dit Seminaire aura fourni toutes les depenses annuelles, ce qui pourra rester de son revenu, sera employé à la construction des Eglises, en aumosnes, et en autres bonnes œuvres pour la gloire de dieu, et pour l'utilité de l'Eglise selon les ordres de l'Evesque, sans que toutefois, nous, ni les successeurs Evesques dudit pays, en puissions jamais appliquer quoy que ce soit à nos usages particuliers, nous ostant mesme, et aus dits Evesques la faculté de pouvoir aliener aucun fonds dudit Seminaire en cas de necessité, sans l'exprès consentement de quatre personnes du corps dudit Seminaire, et Clergé, scavoir le superieur, les deux assistants, et le procureur. EN Foy de quoy nous avons signé ces presentes, et y avons fait apposer nostre sceau Donné à paris le vingt sixiesme du mois de mars mil six cent soixante et trois.

FRANÇOIS EVESQUE DE PETRÉE

[sceau]

Leu publié le Conseil souverain estably par le Roy à Quebecq seant, et enregistré es registres du greffe dudict Conseil par le secrétaire en iceluy soussigné le dixiesme jour d'octobre gbic. soixante trois pour valoir et servir en temps et lieu ce qu'il app, dra

[endossé au verso:] PEUVRET [avec paraphe] premier établissement du seminaire de quebec en 1663 26 mars

⁸ Dans le texte B : necessaire dès à present de bastir.

⁹ La parenthèse est entièrement supprimée dans le texte B.